

Réception par le Préfet 18/02/2011
Publication 25/02/2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



Le Directeur des Affaires Juridiques

Stéphanie DELACÔTE

Conseil Général Haut-Rhin

Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Service Énergie et Recyclage

ARRETE n° 2011-01-SER
PORTANT sur la composition de la
commission consultative d'élaboration et de
suivi du plan départemental de prévention et
de gestion des déchets non dangereux du
Haut-Rhin

Colmar, le 01 FEV. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-14 à L 541-15 relatifs au Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et l'article R 541-18 relatif à la Commission Consultative du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux,
- VU l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2009-5-6-6 du 9 décembre 2009 décidant de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté n°2010-01-SRA du 25 juin 2010 relatif à la composition de la Commission consultative du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n°2010-01-SRA du 25 juin 2010 relatif à la composition de la Commission consultative du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

ARTICLE 2

La Commission Consultative du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Haut-Rhin est composée des membres suivants :

1. Le Président du Conseil Général ou son représentant
2. Le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant
3. Quatre représentants du Conseil Général ou leurs suppléants désignés par lui
4. Neuf représentants des communes ou leurs suppléants désignés par l'Association des Maires du Haut-Rhin dont :
 - Trois au titre des établissements publics de coopération intercommunale de traitement des déchets respectivement des secteurs 2, 3 et 4,
 - Six représentants des établissements publics de coopération intercommunale de collecte des déchets
5. Deux chefs de service des services déconcentrés de l'Etat ou leurs représentants désignés par le Préfet
6. Un représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
7. Cinq représentants des organismes consulaires :
 - Chambre de Commerce et d'Industrie Colmar Centre Alsace,
 - Chambre de Commerce et d'Industrie de Mulhouse Sud Alsace,
 - Chambre de Métiers section de Colmar,
 - Chambre de Métiers section de Mulhouse,
 - Chambre d'Agriculture.
8. Quatre représentants des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des organismes agréés en application des articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement
9. Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement
10. Deux représentants d'associations agréées de consommateurs

ARTICLE 3

D'autres organismes et représentants peuvent être associés à titre consultatif :

- Le Conseil Régional d'Alsace,
- Le Conseil Général du Bas-Rhin,
- Le Conseil Général des Vosges,
- Le Conseil Général du Territoire de Belfort,
- La Brigade Verte du Haut-Rhin, Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunales,
- Le Syndicat Mixte du Recyclage Agricole,
- Le Regierungspräsidium Freiburg in Breisgau en Allemagne
- L'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- L'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets,
- L'Office de Planification Cantonale et Urbaine de Bâle en Suisse,
- Les Communes et Collectivités en charge de la collecte des déchets,
- Les Sociétés AGRIVALOR, ANNA COMPOST, CERNAY ENVIRONNEMENT, COVED, SITA, VEOLIA, ...

En fonction des sujets traités par la commission consultative du plan, d'autres personnalités qualifiées peuvent être conviées.

ARTICLE 4

La Commission Consultative d'élaboration et de suivi du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux définira ses modalités de fonctionnement ainsi que son programme de travail.

ARTICLE 5

Le Service Energie et Recyclage est chargé du secrétariat de la Commission Consultative d'élaboration et de suivi du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le Bulletin d'Information Officiel Département.

LE PRESIDENT


Charles BUTTNER